

# synaps(espoir

Association valaisanne de proches de personnes souffrant  
d'une schizophrénie ou de troubles bipolaires

**Reconnue d'utilité publique**

## **STATUTS**

### **Article 1 Nom, siège et durée**

- 1.1 Sous le nom de « **Synapsespoir** », Association valaisanne de proches de personnes souffrant de schizophrénies ou de troubles bipolaires, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'Association est au domicile de son secrétariat.
- 1.3 Sa durée est illimitée.
- 1.4 L'Association est politiquement neutre et indépendante de toute confession.

### **Article 2 Buts**

- 2.1 L'Association vise principalement le bien-être des proches de personnes souffrant d'une schizophrénie ou de troubles bipolaires.  
Elle cherche en particulier à :
  - rompre l'isolement et favoriser les contacts entre les proches de malades souffrant d'une schizophrénie ou de troubles bipolaires.
  - soutenir les proches, les accompagner et les conseiller ;
  - permettre aux proches de dialoguer en toute liberté et sans jugement ;
  - informer les proches sur la maladie ;
  - encourager la formation des proches ;
  - approfondir les connaissances sur la maladie, se tenir au courant des recherches scientifiques sur la maladie et les encourager ;
  - sensibiliser et informer le public sur la maladie ;
  - développer et entretenir un partenariat avec les professionnels de la psychiatrie et le Pôle de Psychiatrie et Psychothérapie de l'Hôpital du Valais (PPP)
  - collaborer avec des associations, groupements et institutions ayant des objectifs semblables.

### **Article 3 Membres**

- 3.1 La demande d'adhésion est adressée par écrit au Comité qui se prononce sur cette demande. Par son adhésion, le membre s'engage à s'acquitter de la cotisation annuelle et à respecter les présents statuts ainsi que tout règlement ou décision obligatoire pris par les organes de L'Association.

- 3.2 Peut être membre toute personne proche d'une personne souffrant de schizophrénies ou de troubles bipolaires. Peuvent également devenir membres les personnes physiques ou morales qui manifestent leur attachement aux buts et intérêts de l'Association.
- 3.3 La qualité de membre se perd :
- a) par démission annoncée trois mois avant la fin de l'exercice. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due ;
  - b) suite au non-paiement des cotisations de deux années consécutives, malgré les rappels écrits ;
  - c) par exclusion pour de « justes motifs ». La personne concernée par cette exclusion peut dans les 30 jours recourir contre cette décision devant l'AG ;
  - d) par décès.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

#### **Article 4 Confidentialité**

- 4.1 Toutes les informations échangées au sein de l'Association et non connues du public sont considérées comme confidentielles. Chaque membre ou bénévole actif s'engage à respecter la confidentialité.

#### **Article 5 Organisation**

- 5.1 Les Organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale ;
  - le Comité ;
  - l'Organe de contrôle.

#### **Article 6 L'Assemblée générale (AG)**

- 6.1 L'AG est l'Organe suprême de l'association.
- 6.2 La convocation de l'AG est adressée par le Comité et par écrit à tous les membres, accompagnée de l'ordre du jour.
- 6.3 Les compétences de l'AG sont les suivantes. Elle :
- adopte et modifie les statuts, dans ce cas la majorité des deux tiers des membres présents est requise ;
  - élit les membres du Comité et l'Organe de contrôle ;
  - adopte les comptes et vote le budget ;
  - donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle ;
  - fixe ou adapte la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
  - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'AG peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

- 6.4 L'AG convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

- 6.5 Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.
- 6.6 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis.
- 6.7 L'AG ordinaire est convoquée une fois par année. La convocation est expédiée, par poste ou par e-mail, au plus tard 20 jours avant la tenue de l'AG et contient l'ordre du jour.  
L'AG est conduite par le-la président-e de l'Association ou un autre membre du Comité. Tout membre peut émettre des propositions pour l'ordre du jour. Le comité prend en compte les propositions qui lui seront parvenues au plus tard un mois avant l'envoi de la convocation et par lettre recommandée.
- 6.8 Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par le Comité ou par un cinquième au moins des membres, aussi souvent que la marche des affaires de l'Association l'exige. La convocation est expédiée au plus tard 14 jours avant la tenue de l'AG extraordinaire.
- 6.9 Le procès-verbal de chaque AG est signé par le-la président-e et le-la secrétaire. Il est soumis à l'approbation de l'AG suivante. Il peut être obtenu au secrétariat de l'Association.

## **Article 7 Le Comité**

- 7.1 Le Comité exécute et applique les décisions de l'AG. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.
- 7.2 Le Comité se compose de cinq à neuf membres dont le-la président-e de l'association. Comité et président-e sont nommés pour deux ans par l'AG. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, ou sur demande de trois au moins de ses membres. Il peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des tiers.
- 7.3 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, désignés par ce dernier.
- 7.4 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.
- 7.5 Le Comité représente, dirige et administre l'Association conformément aux statuts, à la loi et aux décisions de l'AG.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, sans indication de motifs ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de présenter chaque année un rapport d'activité ;
- de représenter l'association à l'égard de tiers, dans la mesure de ses moyens.

7.6 Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Le-la président-e peut trancher en cas d'égalité. Des décisions valables peuvent également être prises par correspondance. Les délibérations et décisions du comité sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le-la président-e et/ou le-la secrétaire.

## **Article 8 L'Organe de contrôle**

L'Organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'AG. Il se compose de deux vérificateurs, élus par l'AG chaque 2 ans.

## **Article 9 Les ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ;
- les dons et legs ;
- les subsides ;
- sa fortune ;
- toute autre forme d'aide.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Article 10 Modification des statuts et dissolution**

10.1 La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité des 2/3 de l'ensemble des membres présents.

10.2 L'actif éventuel servira premièrement au paiement des obligations ainsi qu'aux frais de liquidation.

Après extinction des obligations financières de l'Association, l'excédent sera réparti entre des organismes valaisans œuvrant dans le sens des buts que l'Association s'était fixés. En aucun cas l'actif disponible ne pourra retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisé à leur profit.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale du 7 mai 2019 à Ardon et entrent en vigueur avec effet immédiat.

La Président-e :  
Louise-Anne Sartoretti



La Secrétaire :  
Fabienne Michaud

